

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –  
Stratégie foncière et immobilière

N° 2025 - D - 402

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE A DISPOSITION  
D'ESPACES DU CENTRE SPORTIF DE CHAMPNIERS  
AVEC L'ASSOCIATION BRIE LOISIRS ET CULTURE  
SECTION STTBC-AVENANT N°2**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°365 en date du 22 novembre 2024 approuvant la convention passée avec l'association Brie Loisirs et culture section STTBC pour l'occupation d'espaces du centre sportif de Champniers pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Vu, la décision n°251 en date du 18 août 2025 approuvant un avenant n°1 dont l'objet est la prolongation de l'occupation d'espaces du centre sportif de Champniers pour une durée de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

Considérant que le site du centre sportif des Montagnes est toujours en cours de cession auprès d'un opérateur économique, GrandAngoulême autorise les associations sportives déjà présentes sur le site depuis des années, à pérenniser l'occupation des salles de sport, afin de ne pas dénaturer leurs activités, par un avenant de prolongation,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'espaces du centre sportif des Montagnes à Champniers, avec l'association Brie Loisirs et Culture section STTBC (Section de Tennis de Table), dont le siège social est situé rue Saint-Médard à Brie.

**Article 2** – L'objet de l'avenant n°2 est de prolonger la durée d'occupation pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2026.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 JAN. 2026  
Pour le Président,  
Le Vice-Président,

Reçu en Préfecture  
Le : 08 JAN. 2026  
Affiché ou notifié  
Le : 08 JAN. 2026

  
Gérard DEZIER



---

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINÉ PUBLIC  
CENTRE SPORTIF DE CHAMPNIERS  
ESPACES DE TENNIS DE TABLE  
AVENANT N°2**

---

Entre les soussignés

**La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême** dont le siège social est située au 25 Bd Besson Bey 16023 Angoulême, représenté par son président ou son représentant dûment habilité,  
ci-après dénommée « GrandAngoulême », d'une part,

et

**L'Association Brie Loisirs et Culture section STTBC** (Section de Tennis de Table Brie - Champniers) inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 389 149 287 00028 et dont le siège social est situé rue Saint-Médard 16590 Brie, représentée par son Président,

ci-après désignée « l'occupant » d'autre part

GrandAngoulême est actuellement dans un processus de cession du site du Centre sportif des Montagnes. Dans cette période de transition, GrandAngoulême autorise exceptionnellement l'occupation des espaces par les associations sportives, déjà présentes depuis des années, à pérenniser l'occupation des salles de sport, afin de ne pas dénaturer leurs activités, par un avenant de prolongation.  
A cet effet, un avenant est conclu pour une nouvelle période dans les conditions indiquées ci-dessous.

**Article 1 – Modification de l'article 4 « Durée de la convention - renouvellement »**

Il convient de modifier l'article 4 de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour autoriser le club à occuper le site pour une nouvelle période, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2026.

Tous les autres articles de la convention initiale et de l'avenant précédent restent inchangés et applicables.

*Fait à Angoulême, le  
en deux exemplaires originaux*

*Pour l'occupant,*

*Pour Grand Angoulême,  
P/o le Président, le vice-président,*

*Gérard Dezier*